

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1999-2000

13 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. SMITS

(1) Voir Doc. n° 83 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 13 juin 2000 (1), examiné le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DE PERMENTIER, MINISTRE DE L'AUDIOVISUEL

Hormis deux adaptations terminologiques, le présent projet de décret a pour objet principal de permettre à la RTBF et à la RMB de céder les participations qu'elles ont acquises dans la SA Canal+ Belgique en abrogeant le 4^o de l'article 19 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Ce point de l'article 19 inscrit au chapitre V du décret consacré aux organismes de télévision payante décide que « les entreprises (de télévision payante) doivent assurer à la RTBF agissant seule ou avec l'une de ses filiales dont elle tient la majorité du capital une participation qui ne peut en aucun cas être inférieure à 26 % de leur capital ou lui garantissant statutairement une minorité de blocage ».

Cet article a été introduit par le décret du 20 juillet 1988 rédigé dans le souci de maîtriser le développement de la télévision payante qui commençait à s'affirmer en Europe.

A l'époque, on ne pouvait envisager qu'une seule chaîne à péage viable pour l'ensemble de la Communauté française. Le choix que l'on a opéré à l'époque c'est-à-dire Canal+ avait été déterminé par la participation de sociétés belges au capital en association avec la RTBF et ce afin de maintenir un ancrage effectif de la Communauté française.

Depuis, la situation a fortement évolué. On considère aujourd'hui que plusieurs sortes de télévisions payantes peuvent coexister. Il deviendrait anormal que la RTBF soit obligée de participer à toutes les initiatives de télévision payante.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Derbaki-Sbaï, MM. Otlet, Smits (rapporteur), Ficherouille, Istasse, Guilbert, Josse (président), Mme Wynants, MM. Bouchat et Grimberghs.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme De Permentier, ministre de l'Audiovisuel;
M. Lejeune, directeur de cabinet de Mme la ministre de l'Audiovisuel;
Mme Thiry, experte du groupe PRL-FDF-MCC;
Mme Musin, experte du groupe PS;
M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

Enfin, la nécessité d'avoir un ancrage belge dans le capital de tout organisme de télévision payante n'apparaît plus comme déterminante. L'essentiel pour la Communauté française est qu'un cahier des charges précis prévoit les obligations de chaque organisme en faveur notamment de la création audiovisuelle en Communauté française.

Le dispositif prévu il y a plus de 10 ans a donc perdu sa pertinence.

Le problème de la révision de l'article 19 est venu sur le devant de l'actualité à la suite de projet de modification dans la structure capital de Canal+.

Canal+ Belgique, société anonyme constituée le 26 août 1988 sous la dénomination Canal+ TVCF a été autorisée en qualité de chaîne de télévision à péage le 3 février 1989. Elle a débuté sa diffusion le 27 septembre 1989.

La RTBF avec sa filiale RMB ont acquis une participation au capital de Canal+ Belgique en exécution de l'article 19 précité.

Cette participation est actuellement:

- de 7,43 % pour la RTBF;
- de 15,57 % pour la RMB.

Le reste du capital se répartit comme suit:

- 4 % à Brutélé;
- 30,54 % à la SA Deficom Group;
- 42,46 % à une SA Canal+ de droit français.

Le 27 janvier 2000, la SA Deficom Group a conclu une convention portant sur la cession de sa participation à une société Canal+ Benelux de droit hollandais mais sous contrôle de la SA Canal+ France.

Cette opération devrait permettre à la SA Deficom de réaliser une très substantielle plus-value. Le prix exact de la cession n'a pas été divulgué mais selon les informations publiées dans la presse, la plus value enregistrée par la SA Deficom Group serait de l'ordre de 1,2 milliard (Cf. *L'Echo* du 31 janvier 2000, *Le Soir* du 28 janvier 2000).

Toujours est-il que si l'opération se concrétise, la société de droit français se retrouverait de fait actionnaire à 73 % de la SA Canal+ Belgique.

La cession est toutefois assortie de conditions suspensives, à savoir:

- Un « *nihil obstat* » du Conseil de la concurrence sur la prise de contrôle majoritaire de Canal+ Belgique par Canal+ France. (Via Canal+ Benelux qui est sa filiale);

— L'accord du ministre de l'Audiovisuel requis par l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif du 10 août 1998 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française. Cet article 3, § 1^{er} décide en effet *in fine* que: « toute modification quant à la composition de la société et la répartition du capital doit être communiquée et approuvée au préalable par celui-ci pour que l'autorisation (d'émettre ses programmes) reste valable. »

Le conseil de la concurrence a décidé le 7 avril que le projet de concentration résultant de la cession Deficom/Canal+ était admissible.

Depuis le mois de février, des négociations ont par ailleurs été parallèlement engagées par la RTBF et la RMB en vue d'une cession de leurs propres participations à la SA Canal+ mère à des conditions se rapprochant de celles consenties à la SA Deficom Group tout en maintenant les liens nécessaires de partenariat entre la RTBF et Canal+ Belgique.

Ces pourparlers viennent d'aboutir et des conventions ont à ce propos été signées les 23 et 24 mai 2000. Elles sont au nombre de trois:

- la première concerne la cession RTBF/Canal+ Benelux;
- la deuxième concerne la cession RMB/Canal+ Benelux;
- la troisième concerne la poursuite des synergies entre la RTBF et Canal+ Belgique.

Ces conventions ont bien évidemment été assorties de clauses suspensives portant sur la levée par le législateur décretaal communautaire de l'obligation pour la RTBF et sa filiale RMB de toujours détenir une participation dans le capital de l'organisme privé de télévision payante leur assurant une minorité de blocage.

La conclusion de ces conventions constituait un préalable à l'accord à donner pour la cession de la participation Deficom. En effet, il convenait de préserver les intérêts de la RTBF et de la RMB dans les négociations en cours que ces organismes menaient avec la Société Canal+ France qui aurait pu se montrer beaucoup moins réceptif à l'égard des prétentions de la RTBF et de RMB.

En effet, l'intérêt de Canal+ France (via sa filiale Canal+ Benelux) pour les titres possédés par la RTBF et la RMB était moindre que pour ceux détenus par Deficom, ces dernières étant de nature à assumer à eux seuls pour Canal+ France un contrôle à 73 % sur Canal+ Belgique.

C'est dans ces conditions que l'accord sur l'opération Deficom n'est intervenu que le 31 mai.

Les opérations portant sur la cession des titres Canal+ de la RTBF et de la RMB ont été conclues au prix de 1 560,68 francs l'action sur base d'une valorisation de Canal+ à 7 milliards.

Le produit de la vente sera donc:

- 59 960 831 francs pour la RTBF;
- 1 090 042 900 francs pour la RMB.

La plus-value dans le chef de la RMB est de 817 200 500 francs et dans le chef de la RTBF de 376 565 961 francs.

Compte tenu de ce que la RTBF n'est actionnaire de la RMB qu'à 51 %, le produit de la vente susceptible de revenir à la RTBF s'établit à (en millions de francs):

- d'une part le prix obtenu pour la vente de la participation propre: soit 520 000 000
 - d'autre part 51 % de la plus-value réalisée par la RMB, à recevoir dans le cadre d'une répartition entre actionnaires de cette plus-value sous forme d'une distribution de dividendes. Il y a toutefois lieu de tenir compte de la déduction du précompte mobilier, ce qui ramène cette part de 51 % à quelque: 312 000 000
-
- 832 000 000

Il demeurerait à déterminer l'affectation de ces 832 millions. Le 25 mai, le Gouvernement a décidé, sous réserve bien évidemment de l'accord du Conseil de la Communauté française, de modifier l'article 19 du décret sur l'audiovisuel, de subordonner l'autorisation de cession à l'affectation du produit de celle-ci.

- d'une part à la résorption des pertes de la RTBF (374 696 000 francs).

Il s'agit là d'une stricte application de l'article 58, § 2 du contrat de gestion du 14 octobre 1997 qui, je vous le rappelle, décide que « les recettes exceptionnelles » sont affectées en priorité:

- au remboursement au service de la dette de l'entreprise;
- d'autre part au développement du système numérique hertzien (200 millions). Il s'agit là d'un aspect du redéploiement stratégique de la RTBF qu'elle a fait valoir et pour lequel elle revendique une priorité compte tenu

de ce que « cette technologie qui s'est imposée à travers le monde, d'abord pour la production et l'enregistrement des émissions, et ensuite pour une diffusion sur satellite ou dans les bouquets cryptés, s'imposera dans les premières années du prochain siècle pour la diffusion hertzienne. Les premiers postes TV capables de recevoir du numérique sont annoncés pour 2001 ».

— Enfin, une somme de 100 millions devra servir à raison d'un tiers par an :

1^o à concurrence de 75 millions au développement de la société de la connaissance initiée par la RTBF en collaboration avec le FNRS;

2^o à concurrence de 25 millions à la valorisation et à la mise en place d'un réseau d'archives destiné à la diffusion de stocks d'archives propriétés de la RTBF ainsi qu'à la réalisation d'un portail internet conjoint à la Communauté française et à la RTBF pour assurer la diffusion du contenu de ses archives notamment dans le cadre de l'enseignement à distance, des cyber-écoles et de la formation continuée des enseignants.

Il s'agit également ici d'un autre aspect du plan de redéploiement stratégique et de sauvegarde de la mission de service public proposé par la RTBF elle-même.

Reste une somme de 157 306 000 francs que le Gouvernement entend affecter au déficit de la Communauté française lesquels ne seront pas prélevés à proprement parler sur le produit de la vente mais résulteront d'une réduction à due concurrence de la dotation de la RTBF lors du renouvellement l'an prochain de son contrat de gestion et à raison d'un tiers pendant trois ans.

J'attire votre attention sur le fait que ces 157 millions constituent un montant correspondant approximativement à l'apport en capital qu'avait fait la RTBF dans Canal+ majoré du coût de financement de celui-ci, apport qui, somme toute, a été, via la dotation, supporté par la Communauté française.

2. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

M. Grimberghs rappelle que le décret de 1987 a été modifié une première fois en 1988 de manière à permettre l'introduction en Communauté française des organismes de télévision payante. C'est l'article 19^{ter} du décret sur l'audiovisuel. L'idée sous-jacente de cette modification décrétales était d'autoriser la diffusion de la chaîne à péage en Communauté française, Canal+. On estimait, avec raison à l'époque, qu'il n'était pas possible de créer plus d'une chaîne payante et à celle-ci d'exister de manière viable. La manière de limiter le nombre de chaînes payantes en Communauté française a

été l'obligation de la participation de la RTBF au capital. En dix ans, l'évolution de ce secteur a été phénoménale et il n'est désormais plus interdit d'envisager la diffusion de plusieurs organismes de télévisions payantes. En outre, la société Deficom a décidé de vendre ses parts de Canal+ Belgique à Canal+ Benelux, ce qui fait que la participation de Canal+ Benelux est montée à plus de 70 % des actions de Canal+ Belgique. Dès lors, le Gouvernement propose de procéder à la modification de ce décret pour permettre la vente des parts de la RTBF dans Canal+.

Ce commissaire insiste pour marquer l'importance de maintenir des synergies entre Canal+ et la RTBF, notamment pour l'achat de films étrangers afin que la RTBF puisse assurer une programmation de qualité sans dérapage financier. Une centrale d'achat commune aux deux chaînes existait auparavant, même si elle ne livrait pas des résultats extraordinaires; il importe de dynamiser une telle initiative et que ces organismes de télévisions à péage puissent perdurer.

La ministre a eu l'honnêteté de recadrer la décision du Gouvernement du 25 mai dernier de la répartition du produit de la vente des actions et de l'autonomie de cette entreprise culturelle à caractère autonome; il aurait été préférable de laisser ce montant à la RTBF afin qu'elle puisse gérer elle-même les nombreux défis technologiques et autres auxquels elle va être confrontée. La RTBF détient une partie du capital directement et une autre partie par l'intermédiaire d'une de ses filiales, la RMB (Régie média belge). Il n'est donc pas question qu'elle obtienne, comme on l'a dit par ailleurs, 1 700 000 000 de francs dans cette opération. Il faudra en toute hypothèse déduire de cette somme le montant nécessaire de départ à l'achat des actions, afin d'obtenir la plus-value nette. Quant à la part détenue par la RMB, il importe de préciser que celle-ci est une société anonyme à part entière et que, même si la RTBF est majoritaire dans cette société, il appartiendra à l'assemblée générale de la RMB de décider de l'affectation de ses bénéfices. Celle-ci risque d'être brisée dans son expansion pourtant positive, comme le relevait le rapport d'activités 1999 de la RTBF. C'est M. Nollet, aujourd'hui ministre Ecolo, alors qu'il était administrateur de la RTBF, qui voulait lister les besoins réels de la RTBF avant de décider quoi que ce soit en matière d'affectation des bénéfices. Manifestement, on n'a pas procédé de la sorte et la RTBF a, à son avis, besoin d'argent.

Lors de sa réunion du 25 mai dernier, le Gouvernement a estimé la plus-value à 832 millions; la ministre a présenté un décompte montrant comment on arrivait à ce chiffre: le Gouvernement pense qu'il serait bon que l'on annexe le communiqué du Gouvernement au rapport.

La ministre répond qu'elle souhaite que l'on annexe plutôt sa note au Gouvernement et la communique à la commission (1).

Il cite la dernière phrase du communiqué de presse: «Le Gouvernement qui a pris acte de la communication de M. le ministre-président Hervé Hasquin et du ministre de l'Audiovisuel Mme De Permentier et a chargé cette dernière de réaliser la répartition proposée et cela dès que le Parlement de la Communauté française aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.»

Pour le PSC, il est évidemment inadmissible que le Gouvernement décide de l'affectation des bénéficiaires et ce en vertu de l'autonomie de l'entreprise publique culturelle autonome et des termes mêmes du contrat de gestion. Ceci d'autant plus que la RTBF a besoin de cet argent pour apurer ses dettes d'abord, pour assurer son fonds de pension, pour permettre l'adaptation aux nouvelles exigences techniques. Le conseil d'administration de la RTBF a unanimement déploré cette situation et l'administrateur général lui-même en fait de même. En outre, ce dernier a rappelé que la mise de départ pour l'achat des actions de Canal + provenait exclusivement de la RTBF et qu'il était dès lors logique qu'elle bénéficie de tous les résultats financiers produits par cette vente. Il ajoute que M. Druitte a regretté cette forme de tutelle permanente qui lui est imposée; il a parlé du fait qu'il avait l'impression d'être un enfant à qui l'instituteur exige un devoir alors que l'enfant a déjà remis son devoir. Il pense que c'est une allusion à M. le ministre Nollet.

Il fait des évaluations des besoins différents de ceux réalisés par le Gouvernement. Ainsi, en ce qui concerne le numérique hertzien, il nécessiterait 300 millions et non pas 200 millions; les rédactions et leurs interconnexions auraient besoin de 100 millions; pour la gestion correcte des archives, un montant de 100 millions devrait être prévu; pour le portail Internet, 20 millions en coût de personnel et des investissements nécessaires dans les bâtiments pour donner des conditions de travail décentes au personnel. On chiffre au bas mot ces investissements à 1 milliard de francs. M. Druitte redoute également les effets psychologiques négatifs sur le personnel qui craint de ne pas être récompensé pour l'effort qu'il a accompli par le passé. Il faut rappeler les mesures d'assainissement importantes qui ont été réalisées à la RTBF.

Entendre la ministre dire, dans une formule un peu ramassée, que si la RTBF aujourd'hui fait un bénéfice exceptionnel, c'est parce qu'elle a procédé à des investissements qui ont été

rendus possibles dans le cadre de moyens qui ont été mis à sa disposition par la Communauté française, ce commissaire pense que cela est un peu facile. Il rappelle que son président de parti, alors qu'il était chef de groupe à la Communauté française, stigmatisait le manque de moyens mis à la disposition de la RTBF par le Gouvernement de l'époque, ainsi que par les opérations de préemption qui ont laissé des traces. A cet égard, maintenir l'impasse sur le fonds de pensions est sans doute une erreur psychologique.

Suite à cela, on peut supposer que la RTBF va connaître des problèmes de trésorerie car sa dotation va être réduite, 157 millions sur trois ans ce n'est pas rien. Sur quelles bases? La ministre va-t-elle donner un mandat obligatoire aux représentants de la RTBF dans la RMB pour qu'ils dégagent la plus-value de la RMB? A bon droit, la RMB pourrait investir une partie de cette plus-value; elle n'est pas obligée de la répartir entre ses actionnaires. Au-delà, compte-t-on modifier le contrat de gestion pour pratiquement aboutir à cette réduction de dotation? On ne va pas demander à la RTBF de payer, on va simplement réduire sa dotation. Comment la ministre va-t-elle mener cette opération à bien? Toutes ces questions sont indiscutablement liées à la modification décrétole qui est proposée. S'il n'y a pas de raison pour le groupe PSC de s'opposer à la cession des actions, le service public assuré par la RTBF n'étant pas en danger, par contre, il pense que l'opération qui vise à opérer une réaffectation du résultat de cette vente est déplorable pour toutes les raisons évoquées précédemment et il lui semble qu'elles sont juridiquement contestables.

M. Istasse indique qu'il a peu de considérations à faire quant au contenu du projet de décret. Il a cependant quelques questions à poser et souhaite obtenir les éclaircissements suivants. Il souhaite savoir pourquoi le Conseil d'Etat a émis une remarque sur la date d'application du présent décret. Il constate que la date d'application est fixée au jour de la parution du décret au *Moniteur belge*. La date du 30 juin est d'application, pourquoi? Il souhaite obtenir des précisions sur la question des synergies entre la RTBF et Canal+. Il souhaite également obtenir des précisions sur la RMB et sur la participation de la RTBF dans le capital de la RMB.

D'une manière générale, le CSA a-t-il été consulté sur cette matière? La décision du Gouvernement du 25 mai pose problème: la question de l'autonomie de la RTBF est soulevée, d'autant que certains, et non des moindres, ont posé la question des limites de cette autonomie de gestion. Il constate que cela pose problème par rapport au décret organique de la RTBF. Celle-ci a besoin d'une souplesse de décisions.

(1) Voir annexe n° 1 du présent rapport.

Mme Wynants demande si la question d'une expansion de la RMB est bien une question importante pour la Communauté française.

M. Grimberghs répond que l'expansion de la RMB est peut-être une bonne chose pour la Communauté française.

M. Smits, rapporteur, souligne que la création de Canal+ Belgique et la prise de capital par la RTBF est une opération qui s'est déroulée sur dix ans. La Communauté française a investi sur un projet risqué et ce projet a abouti. La RTBF a joué le jeu correctement et cette opération a connu un tel succès qu'un actionnaire étranger a voulu racheter les actions de Canal+ Belgique. La décision du Gouvernement est claire: on connaît les montants attribués à la RTBF. Pour lui, il s'agit d'un excellent travail parlementaire. Il a cru comprendre que les 157 millions que souhaite reprendre la Communauté française est le capital de départ augmenté des intérêts. La RTBF a reçu un montant de départ de la part de la Communauté française pour mener à bien cette opération. Le projet de développement de la société de la connaissance est un vieux projet initié, notamment avec le FNRS, qui date de plus de 25 ans. Quant aux besoins évoqués par certains sur les nécessités de la RTBF et le chiffre de 300 millions évoqué pour le projet du numérique hertzien, il considère qu'il faut commencer par 200 millions et que l'on observera les nécessités au fur et à mesure.

3. REPONSES DE MME DE PERMENTIER, MINISTRE DE L'AUDIOVISUEL

Mme la ministre rappelle que, lorsqu'elle a été saisie par Deficom d'une demande portant sur la vente de ses actions de Canal+Belgique, elle a pris contact avec la RTBF et la RMB pour les avertir de la chose. Si la vente des actions de Deficom était intervenue séparément de celles détenues par la RTBF et la RMB, ces dernières n'auraient pu réaliser la plus-value qu'elles sont en droit d'attendre aujourd'hui. Même si la RTBF est une entreprise publique culturelle autonome, elle ne jouit pas, au vu de l'article 19, § 1^{er} du décret, de la même autonomie dans le cas de vente d'actions. Le contrat de gestion de la RTBF contenait implicitement une disposition restrictive. Si un prélèvement est effectué, celui-ci s'opère sur le capital.

Elle relève dans le chef de la RTBF des propos contradictoires. En ce qui concerne le fait d'assurer le fonds de pensions, la ministre a proposé de renflouer le fonds mais la RTBF lui a indiqué qu'elle avait trouvé un accord avec la SMAP. Par ailleurs, c'est la RTBF elle-même qui a fixé le montant nécessaire de 200 millions pour

le numérique hertzien. Il fallait assurer des synergies entre la RTBF et Canal+.

Quant à la question de l'avenir de la RMB et RMBI qui, selon certains acteurs, vaudrait 1 à 3 milliards de francs, et sur la participation majoritaire de 51 % de la RTBF, la ministre a indiqué les pistes à suivre. Quand on dit que la RTBF a besoin de moyens supplémentaires, elle relève qu'on ne lui enlève que 52 millions par an pendant 3 ans. Elle rappelle que si certains ministres n'avaient pas investi, il n'y aurait pas eu de journal pour les enfants; or, c'est une mission de service public prévue par le contrat de gestion.

A la question relative à la diffusion de la traduction gestuelle pour enfants sourds, elle rappelle que c'est également une mission de service public et que c'est grâce à son intervention que cela a pu être mis en place. Elle constate que le centre RTBF de Charleroi a perdu une émission de divertissement. Certains, au sein de la maison, avaient envisagé de déménager le service des sports de Bruxelles vers Charleroi: cela aurait coûté 100 millions de francs.

M. Lejeune, directeur de cabinet, indique que la convention Deficom-Canal+ stipulait initialement que les conditions suspensives devaient être levées pour la date du 30 juin. Il y avait donc une certaine urgence. D'un autre côté, il était exclu d'autoriser cette cession aussi longtemps qu'il n'y avait pas de possibilité pour la RTBF et la RMB de céder aussi leurs participations, ce qui nécessitait une modification décrétable. C'est dans ces conditions que toutes les conventions conclues entre la RTBF, la RMB et Canal+ France prévoyaient aussi initialement cette fameuse date du 30 juin. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a pris en considération puisqu'il a rendu son avis d'extrême urgence dans les trois jours; ultérieurement dans la convention RTBF-RMB, la date du 30 juin a été remplacée par la date du 31 décembre parce que l'on a craint que tout le processus ne puisse aboutir dans le bref délai prévu au départ. Mais le texte tel qu'il a été présenté au Conseil d'Etat l'a été dans la perspective du 30 juin et c'est pourquoi le Conseil d'Etat a lui-même suggéré de formuler le texte tel qu'il est aujourd'hui présenté. C'est évidemment un texte qui a une portée très ponctuelle: il prévoit d'entrer en vigueur le jour de sa publication. Les tiers ne subissent aucun préjudice d'une entrée en vigueur anticipée de 10 jours.

M. Ficherolle estime qu'il faut porter un jugement globalement positif. Il appelle un certain nombre de remarques néanmoins. Si l'on reprend l'explication historique, l'investissement de la RTBF dans Canal+ n'était pas financier ou boursier. Il était la recherche d'un

ancrage et la recherche d'un certain type d'évolution du paysage audiovisuel. Il est vrai que les conditions ont changé. La question qui est posée est de savoir quels sont les moyens que nous avons pour peser sur ce nouveau paysage audiovisuel. Evidemment, la RTBF est probablement l'instrument public le plus important, d'où la sensibilité partagée par tous les groupes politiques sur la question. Il faut remarquer que, cela dit, la Communauté française n'est pas à la manœuvre. Ce n'est pas nous qui avons pris cette initiative. Elle vient du privé et nous profitons d'un certain effet d'aubaine. Ce qui nous permet de recalibrer nos interventions. Nous ne sommes pas en position de faiblesse car malgré tout, nous avons pu négocier et vendre à un bon niveau; sur le choix de la vente nous n'avons cependant pas beaucoup le choix. Le moment est là et personne n'a l'air de le contester.

Il s'agit certainement d'une opération que l'on peut qualifier d'opération en capital puisque nous allons transformer les actifs dans une société commerciale en quelque chose d'autre, éventuellement. Nous l'avons fait dans d'autres secteurs, pas de la Communauté française car ce n'est pas sa spécialité, mais à la Région wallonne ou à l'Etat fédéral. C'est un peu *mutatis mutandis* du point de vue de la comptabilité publique; c'est ce qui peut se passer lorsqu'on vend les actions de Cockerill Sambre. On vend des participations et des actifs d'état publics — ici de la Communauté française. La règle générale en la matière, dans le cas des sociétés commerciales, c'est le cadre que l'Europe nous l'impose, le produit des ventes de participations publiques doit être utilisé, soit pour le désendettement, soit pour d'autres transformations ou prises de participations, de façon à maintenir le niveau d'actif et surtout pas — et c'est une règle générale — dans les dépenses courantes ou de fonctionnement car quelque part on rogne son patrimoine pour faire du fonctionnement. Donc, la RTBF n'étant évidemment pas une société anonyme, c'est une société *sui generis* qui a un statut particulier, elle n'a pas un capital propre. Il était difficile de transformer cela en augmentation de capital. Il pense donc que l'intérêt était d'orienter le produit de la vente de ses participations dans des opérations d'investissement et pas de dépenses courantes.

Il est logique, et la ministre a donné ses argumentations juridiques, qu'il y ait un droit de regard du Gouvernement de la Communauté française sur l'affectation de ces sommes, non seulement parce que cela correspond à la philosophie initiale du décret en son article 19 mais parce que c'est effectivement marqué en toutes lettres dans le contrat de gestion pour les recettes exceptionnelles. Il pense que l'autonomie est une chose importante à laquelle le groupe socialiste tient, notamment en matière de program-

mation mais cette autonomie a cependant une certaine limite et dans ce cadre-ci, étant donné les décisions stratégiques, il est normal que le politique ait un droit de regard. La répartition proposée correspond assez largement au souhait de la maison, c'est-à-dire la RTBF.

Sur la question de la répartition, il y a une opération de résorption des dettes qui est une opération d'assainissement logique. Sur la question de la diffusion du numérique hertzien, c'est un pari mais c'est aussi un choix. En ce qui concerne la société de la connaissance, cela lui semble une bonne idée. La question des 157 millions prélevés par le Gouvernement de la Communauté française pose problème. Il représente une symbolique. Crée-t-on une symbolique de solidarité entre l'audiovisuel et l'enseignement? La Communauté française, c'est aussi l'audiovisuel, la santé et la culture. Si tout le monde doit contribuer à la solidarité, certains secteurs sont à la limite: cela risque de créer une certaine tension entre les différents secteurs.

Il constate encore un certain nombre de fuites dans certains secteurs. Il ne comprend pas très bien la logique de ces 157 millions mais, globalement, la RTBF se retrouve *in fine* renforcée.

A la question relative à la RTBF Charleroi, il se déclare un fervent partisan d'une RTBF décentralisée. La situation matérielle à Charleroi est déplorable. Si la ville ne mettait pas gratuitement des locaux à la disposition de la RTBF, celle-ci devrait louer des locaux.

M. Smits, rapporteur, estime que le problème fondamental est bien celui des 157 millions. Lorsqu'on a discuté en son temps de l'introduction de la publicité à la télévision, certains ont évoqué différents chiffres en terme de recettes. Les syndicats évoquaient le chiffre de 357 millions et considéraient que l'on vendait l'âme du service public pour une bouchée de pain tandis que M. Wangermée affirmait que la publicité allait apporter 2,5 milliards. Il y avait de la marge! Il constate qu'en 1999, la RTBF va être en boni de 98 millions. Il faut féliciter la RTBF pour cet effort et les acteurs de l'audiovisuel.

Sur la question des bâtiments de la RTBF, il connaît la situation. Le projet du centre de Charleroi de M. Hagon en matière de formation continuée était un bon projet. Le déménagement envisagé du service des sports de Reyers vers Charleroi par contre n'était pas une bonne idée.

M. Guilbert rappelle que l'on est en rareté de moyens en Communauté française et qu'il y a plein de secteurs sous financés. La question du refinancement de la Communauté française est clairement posée. Il est important d'utiliser l'argent d'une opération dans l'ensemble de la

Communauté française. Il considère que le secteur socioculturel tient du *lumpenprolétariat*. Il est sain que la RTBF participe à une forme de solidarité.

M. Grimberghs considère que l'argumentation de M. Ficherouille est assez exacte. L'opération de la St-Quentin a cependant permis de renflouer certains secteurs. La réalité montre que cela n'a pas été possible partout. Il est important de dire que c'est une opération en capital. La modicité des sommes relève du symbole. Mais si la RTBF prend un bouillon, la Communauté française va-t-elle prendre la relève? Y a-t-il une garantie au niveau des risques? En fait, on reprend le capital. Quand la ministre indique que les 157 millions proviennent bien des moyens donnés par la Communauté française, celle-ci se rembourse du capital majoré des intérêts. Il y a aussi le débat sur le fait que le Gouvernement dit à la RTBF ce qu'elle doit faire.

Mme la ministre rappelle que le Gouvernement précédent avait promis 400 millions à la RTBF pour le fonds de pension et elle n'a rien vu venir quant à ce solde. Elle aurait voulu affecter une partie du produit de la vente à ce fonds mais c'est la RTBF qui a choisi une autre voie pour résoudre le problème des pensions.

M. Grimberghs répond que la ministre, ou bien elle y arrivait en pensant qu'elle avait raison et imposait sa décision, ou bien elle prenait acte, mais ce n'est pas le sens de la décision du Gouvernement, de ce que la RTBF veut faire de sa plus-value. Mais ce n'était pas la peine de faire un cocorico dans un communiqué de presse. Il y a un commissaire du Gouvernement. On entend la ministre être très critique vis-à-vis de la RTBF mais il trouve assez énorme que l'on entende des attaques en règle du ministre de tutelle vis-à-vis de la RTBF, alors qu'il y a un commissaire du Gouvernement qui siège et que la ministre peut légitimement faire modifier les décisions prises à la RTBF. Si celles-ci ne lui conviennent pas, qu'elle les change. Ce qui est critiquable, et il le rappelle, ce n'est pas que le Gouvernement dise la manière dont doit être affecté ce produit de plus-value, soit à la diminution de dettes, soit à la dépense de capital, ce qui est critiquable, c'est que l'on dise à quelles dépenses doit être affectée cette somme.

Mme la ministre répond que c'est faux. Elle indique qu'elle n'a fait que reprendre les propositions de la RTBF. Elle estime qu'elle a fait son travail en proposant à la RTBF et la RMB de réaliser une plus-value. La situation n'est pas totalement comparable au cas de Cockerill-Sambre cité par M. Ficherouille dans la mesure où les sociétés vendeuses ont récupéré leurs propres investissements pour se désendetter. Dans le cas qui nous préoccupe, on a simplement affecté 157 millions sur la future dotation

de la Communauté française et cela sera effectif en 2002 à concurrence de 53 millions par an. Lorsqu'on dit que l'on ne fait rien pour l'audiovisuel, c'est clair qu'elle aimerait faire beaucoup plus, tout comme son collègue de la culture ou que sa collègue aux affaires des soins de santé. La RTBF par rapport à sa dotation et à ses missions a reçu notamment 10 millions de M. le ministre Foret, quelques millions de M. le ministre Detienne, 8 millions de M. le ministre Nollet et qu'elle a inscrit 30 millions pour inscrire la RTBF pour la montée sur satellite alors que cela figure dans son redéploiement stratégique. Ce sont là 50 millions dont on ne parle pas. On n'arrête pas de faire du saupoudrage et l'on ne vérifie pas. M. Grimberghs, lève les yeux en réponse aux remarques de M. Ficherouille quant à la nécessité d'avoir un centre de Charleroi. Elle a rencontré M. Druitte la semaine passée pour prendre la température par rapport à tout ce qui s'est passé: il était tout à fait conscient du problème de Charleroi et des bâtiments. Il a indiqué que l'on étudiait une possibilité de déménagement ce qui lui semble plus logique par rapport à tous ces petits immeubles que la RTBF occupe actuellement et qui ne permettent pas d'avoir une fonctionnalité optimale. Mais il serait logique de faire un centre avec Mons et Charleroi mais cela n'intéresse pas certains politiques. C'est l'héritage du passé.

M. Grimberghs ajoute qu'il n'a pas parlé d'un milliard de francs d'investissements en bâtiments mais de 300 millions d'investissements urgents. D'autre part, on vend une autorité d'autorisation décrétable en imposant quelques chose. C'est une méthode de négociation peu respectueuse pour la RTBF.

M. Bouchat partage l'analyse de M. Ficherouille. Le contrat de gestion existe et il fallait résoudre la question du remboursement de la dette. Il considère qu'il faudrait revoir le contrat de gestion pour insérer des émissions culturelles. Il aurait fallu profiter de cette opportunité pour importer une notion de culture dans les émissions. Le volet qualitatif de la RTBF a été nettement négligé.

Mme la ministre répond que sur la question de l'aspect culturel, il y a la possibilité de valoriser les archives. Sur la grille programme 2000, cela ne peut être fait maintenant. Les priorités culturelles devront être revues pour 2001 et lors de la révision du contrat de gestion. Elle annexe sa note au Gouvernement (voir annexe 1 du rapport) et indique que le communiqué de presse contient une erreur.

Mme Derbaki-Sbaï indique qu'elle a l'impression que la RTBF se remet sur les rails et apprécie les décisions générales.

4. VOTES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 4

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

5. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Confiance a été faite au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,
P. SMITS.

Le président,
D. JOSSE.

NOTE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

COMMUNICATION

Objet

Affectation du produit de la cession des parts de la RTBF et de la RMB dans le capital de Canal+ Belgique.

Développement

La RTBF est propriétaire de 33 163 actions nominatives de la SA de droit belge Canal+ Belgique dont le siège social est sis à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain 656, représentant 7,43 % du capital social de ladite société;

Canal+ Benelux BV, société de droit néerlandais dont le siège social est sis à 1213 VB Hilversum, Laapersveld 75, a notifié sa volonté d'acheter ses actions à la RTBF;

De la même manière, la SA RMB est propriétaire de 698 441 actions nominatives de la même société anonyme de droit belge Canal+ Belgique;

Canal+ Benelux BV a manifesté son intention d'également racheter les parts de ladite SA RMB;

La RTBF possède 51 % des parts de la SA RMB;

C'est ainsi que les produits de la vente des actions de la RTBF dans Canal+ et des 51 % revenant à la RTBF dans la cession des parts de la RMB dans Canal+, ont été estimés de la manière suivante:

a) La RTBF devrait retirer de la vente de ses parts dans Canal+, la somme de	± 520 000 000 (1)
b) la part de la RTBF de la plus-value réalisée par la RMB, à savoir 51 % du total réalisé diminué du précompte mobilier, la somme de	<u>312 000 000 (2)</u>
Total (1 + 2)	832 000 000

Il s'agit de permettre à la RTBF d'affecter cette somme de 832 000 000 francs, de la manière suivante:

1) Résorption des pertes qui sont de et, par voie de conséquence, création d'une marge structurelle de ± 70 millions	374 694 000 (1)
2) Numérique hertzien	<u>200 000 000 (2)</u>
Total (1 + 2)	574 694 000

Il demeure en conséquence un solde à répartir de 832 000 000 - 574 694 000 = 237 306 000.

Dès lors que le Parlement aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, la répartition du produit de la vente des actions Canal+ possédées par la RTBF et la RMB devra s'opérer comme suit:

a) Affecter par la RTBF la somme de 374 694 000 francs à la résorption de ses pertes cumulées.

b) Affecter par la RTBF la somme de 200 000 000 de francs au développement du système numérique hertzien.

c) Affecter 100 000 000 de francs à raison d'un tiers par an pendant trois ans à concurrence de

1° 75 000 000 de francs au développement de la société de la connaissance initié par la RTBF en collaboration avec le FNRS;

2° 25 000 000 de francs destinés:

1) à la valorisation et à la mise en place d'un réseau d'archives encore non valorisées et destiné à la diffusion des stocks d'images propriétés de la RTBF et donc libres de droits;

2) à la réalisation d'un portail internet conjoint à la Communauté Wallonie-Bruxelles et la RTBF pour assurer la diffusion du contenu des archives de la RTBF et des départements de la culture notamment dans le cadre de l'enseignement à distance, des cyber-écoles et de la formation continuée des enseignants.

d) Affecter 157 306 000 francs au financement du déficit de la Communauté Wallonie-Bruxelles, par réduction à due concurrence de la dotation de la RTBF lors du renouvellement de son contrat de gestion et à raison d'un tiers pendant trois ans.

Proposition de délibération

Le Gouvernement de la Communauté française prend acte de la présente communication.

Le Gouvernement de la Communauté française charge le ministre de l'Audiovisuel d'opérer la répartition proposée dans la présente communication dès que le Parlement aura adopté le projet de décret modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Bruxelles, le 13 juin 2000.

La ministre de l'Audiovisuel,

C. DE PERMENTIER.